



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local
d'urbanisme de Pontault-Combault (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-017
du 15/10/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 15 octobre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 24 juillet 2025, 8 et 16 septembre 2025 et 7 octobre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Pontault-Combault (Seine-et-Marne) révisé et approuvé le 20 mai 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Pontault-Combault, reçue complète le 19 août 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER VELLA, coordinatrice,

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Pontault-Combault (77) a pour objet de permettre la réalisation du projet RER E Est + dans sa partie située sur le territoire de la commune, en particulier l'aménagement d'une troisième voie de circulation le long des voies actuelles ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Pontault-Combault correspond à une déclaration d'utilité publique (DUP) modificative et qu'elle est rendue nécessaire suite à l'identification de nouveaux besoins fonciers, non visés par la DUP initiale ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure consistent à modifier le règlement graphique et le cahier des emplacements réservés du PLU, et notamment de :

- déclasser 2 341 m² d'espaces boisés classés (EBC) le long des voies ferroviaires ;
- augmenter de 3 131 m² la surface de l'emplacement réservé n°16, dédié au projet du RER E Est+ ;

Considérant que les emprises concernées par le déclassement d'EBC se sont situées :

- en lisière du bois de Célie, identifié comme réservoir de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France et couvert par un arrêté de protection des biotopes et des habitats naturels (APBHN) modifié le 17 août 2021 ;

- dans le périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et II¹ ;

Considérant qu'il convient de localiser clairement les parcelles cadastrales concernées par le déclassement d'EBC, afin d'apprécier leur intégration ou non dans la zone protégée et réglementée du périmètre de l'APBHN ;

Considérant que les déclassements d'EBC constituent des élargissements ponctuels des emprises ferroviaires, mais que des enjeux écologiques ont été identifiés sur les emprises situées en lisière du bois de Célie (notamment la présence du lézard des murailles) et que les prospections pédologiques et floristiques ont révélé la présence de zones humides sur ce secteur ;

Considérant que d'après le dossier (annexe 3), un inventaire écologique sur quatre saisons est en cours de réalisation et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront définies dans le cadre de l'étude d'impact du projet RER E Est+, mais que ces mesures ne font pas l'objet d'une traduction réglementaire au sein du PLU, afin de garantir sur le long terme les engagements pris dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet global porté par SNCF Réseau fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et comportera également une autorisation de défrichement, une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, une dérogation à l'arrêté de protection des biotopes et des habitats naturels ;

Considérant que le PLU de Pontault-Combault a déjà fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le projet RER E Est+ portant sur le déclassement de 1,2 ha d'espace boisé classé, la création d'un emplacement réservé (ER n°16) sur les parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire identifiée par un zonage spécifique (sous-secteur Na d'une surface de 2,1 ha) afin de garantir sa pérennité ;

Considérant que le projet RER E Est + ainsi que les mises en compatibilité des PLU des communes d'Emeranville, Pontault-Combault et Noisy-le-Grand ont fait l'objet de plusieurs avis de l'Autorité environnementale le 23 septembre 2018 et le 17 octobre 2019 ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20* » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Pontault-Combault est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

1 Les Znieff de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Pontault-Combault telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 août 2025 **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des incidences du zonage sur les milieux naturels, les zones humides et leurs fonctionnalités écologiques.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Pontault-Combault peut être soumise par ailleurs.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 15/10/2025

Siégeaient :

Isabelle BACHELIER-VELLA, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Stéphan COMBES, Philippe GRALL, Antoine GREZAUD, Jacques REGAD et Tony RENUCCI

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>